

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2015

PRÉCISION DE L'INFRACTION DE VIOLATION DE DOMICILE - (N° 2834)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 15

présenté par

M. Le Bouillonnet et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, après le mot :

« maintien »,

insérer les mots :

« occulte ou dissimulé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du texte est de faire du délit de violation de domicile d'autrui un délit continu ; il convient donc de le justifier en précisant que le maintien dans les lieux doit être occulte dissimulé.

Le caractère occulte comme la dissimulation qui justifie notamment le report du point de départ du délai de prescription, est e un élément classique de l'infraction continue. Il permet d'éviter que au bout de plusieurs années, alors que le droit au logement opposable est acquis, des propriétaires négligents puissent arguer de façon tardive des conditions d'entrée dans les lieux alors que le logement est occupé de façon notoire et que parfois un loyer est versé sous une forme ou sous une autre.